

Monsieur Louis CATTELIN
305, Avenue du MOREL
-73260- BELLECOMBE Tarentaise
SAVOIE
GSM : 06.12.93.63.41.

GENDARMERIE NATIONALE
Brigade Motorisée
70, Avenue des Chasseurs Alpains
BP142
-73208- ALBERTVILLE Cedex

TRES IMPORTANT
URGENT - SIGNALE

-RAR par précaution du 23/07/2010-
N.Réf. : Louis CATTELIN c/ PV Ceinture 08/06/2010

N° Avis de Contravention : 23200341
Immatriculation : AJ 900 LZ (Fiat Panda)

Objet : Statut juridique international de la Savoie => Classement sans suite.

A :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie (Brigade Motorisée) d'ALBERTVILLE,

Par la présente je conteste l'avis de contravention ci-joint en original (justificatif n°1) et vous remercie de prendre en considération les éléments suivants pour procéder à un classement sans suite :

1/ Le 8 juin 2010 j'ai été verbalisé pour défaut de ceinture de sécurité sur la commune de CEVINS. Ce procès verbal référencé en marge est cependant nul et de nul effet.

2/ Je conteste en effet la légitimité de la gendarmerie française sur le territoire international de la Savoie et je prouve à cet effet que le traité d'annexion territoriale par la France intervenu le 24 Mars 1860 est abrogé.

3/ Or, c'est en vertu de ce seul Traité d'annexion territoriale de TURIN du 24 mars 1860, que la Savoie est considérée, depuis un siècle et demi, comme faisant partie du territoire national de la France.

A défaut de validité de ce Traité, l'applicabilité des lois internes et fiscales ou répressives en Savoie est pleinement remise en cause. En l'espèce la commission de l'infraction n'a donc pas eu lieu, sauf preuve contraire, sur le territoire national :

Pour mémoire et votre information éclairée :

1°) Le Traité d'annexion territoriale de la Savoie du 24 Mars 1860 n'a jamais été enregistré auprès du Secrétariat général des Nations Unies (justificatif n°2) :

2°) Ce défaut d'enregistrement constitue une violation de l'article 102 de la Charte de l'ONU mais surtout de l'article 44 §2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 dont la France est signataire, dépositaire et enregistrée auprès de l'ONU (n° enreg.: I 747) et censé remettre en vigueur le Traité du 24/03/1860 suspendu durant les hostilités de la seconde guerre mondiale :

3°) La sanction encourue est l'abrogation pure et simple : plein texte (art 44§3) (justificatif n°3).

4/ Il vous appartient donc de me justifier de la légitimité de la France et de toutes ses administrations et fonctionnaires sur le territoire de la Savoie et, à défaut, de procéder à un classement sans suite ce dossier.

5/ Ce classement sans suite s'impose néanmoins et à mon sens :

a) Au regard du Droit international et en raison de l'article 55 de la Constitution française en vigueur qui le fait prévaloir sur toute réglementation interne.

- b) *Au regard ensuite de la notion de territoire national qui est, vous ne pourrez qu'en convenir, une condition impérative, préalable et rédhitoire à toute poursuite pénale légitime fondée sur une infraction au Code de la Route français.*
- c) *Au regard enfin de l'obligation de désobéissance qui s'impose à vous depuis 2008 (justificatif n°4).*

6/ Dans le cas d'espèce, je compte donc sur votre conscience professionnelle et votre morale personnelle pour refuser de faire partie d'une chaîne de fonctionnaires français obéissant à un système étatique hors-la-loi internationale et violant les droits fondamentaux de l'Homme et du Citoyen et le Droit International, sans réfléchir, sans vergogne et servilement comme dans le passé douloureux de l'Histoire de France, certains corps entiers de fonctionnaire ont pu la déshonorer en acceptant de le faire.

7/ A toutes fins utiles, je vous rappelle que la Présidence de la République, le Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère des Finances officiellement interpellés par écrit et dans la presse se sont officiellement et dès à présent révélés incapables de justifier de la légitime persistance de l'autorité de la France sur le Territoire international de la Savoie puisque le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 est tenu pour abrogé par un traité enregistré par la France à l'ONU.

Un député UMP a d'ailleurs, à ce sujet précis, posé une question (n°76121) précise au gouvernement le 06/04/2010, il y a été répondu le 15/06/2010 en des termes ne résistant pas sérieusement à l'examen (justificatifs n°5&6).

8/ J'attire respectueusement votre attention sur le fait que la Cour Internationale de Justice de LA HAYE (qui aujourd'hui est un organe de l'ONU) a condamné la France le 7 Juin 1932 (à l'époque sous l'égide de la SDN) dans l'affaire dite « des Zones franches » et qu'elle a rendu par ailleurs ce 22 Juillet 2010 un avis consultatif favorable à la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo au nom du Droit sacré reconnu par l'ONU à l'autodétermination; Or le Kosovo n'a jamais, contrairement à la Savoie durant plusieurs siècles, été un Etat indépendant...

Les exactions de la France en Savoie sont gravissimes puisqu'elles ont abouti depuis 150 ans, à un asservissement politique et administratif totalement injuste depuis 1947, caractérisé par la mort scandaleuse et manifestement illégale au cours plusieurs guerres de dizaines de milliers de mes compatriotes normalement bénéficiaires de la Neutralité helvétique en vertu des deux protocoles du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et du Traité de PARIS valant ratification du 20 Novembre 1815;

9/ Cela me conduit donc à vous reposer la question en d'autres termes :

Souhaitez vous, contribuer à titre personnel et par votre indifférence, à ce que la France apparaisse tôt ou tard, aux yeux de la Communauté internationale, comme une dictature au service de laquelle se sont trouvés des fonctionnaires zélés et violant en toute conscience dans un pays voisin le Droit en vigueur dans leur pays et dans l'entier espace juridique international?

L'Histoire cherchera forcément et tôt ou tard, à connaître la chaîne des fonctionnaires ayant contribué, par leur laxisme, leur oubli d'interroger avec gravité leur hiérarchie, leur mépris affiché du Droit International et des Droits de l'Homme et des Peuples à cette catastrophique et définitive atteinte à l'image de marque de la France et de ses administrations.

10/ Il semble donc, plus que jamais, indispensable que ce courrier soit traité comme il se doit ; qu'il en soit tenu compte par vous et que vous répondiez de manière simple à cette très précise argumentation juridique soulevant l'illégalité de l'avis de contravention émis à mon encontre ou m'informiez officiellement du classement sans suite.

La FRANCE est en effet, au sujet de la SAVOIE, prise désormais dans le double étau de l'Histoire et du Droit International Public. Vous l'êtes également avec ce courrier à titre individuel.

Dans l'attente impatiente de vous lire en retour et osant espérer un aboutissement favorable à la présente demande de classement sans suite qui est étayée en Droit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale d'ALBERTVILLE (Brigade Motorisé), en l'assurance de mes sentiments savoisiens et les plus distingués.

LA LECHERE le
Louis CATTELIN

PJ : 6 :